

Les groupes d'autochtones reçoivent des subventions du Secrétariat d'État (M. Joyal) pour étudier tous les problèmes. Ils préféreraient que nous nous concentrions sur l'un d'entre eux. Voilà certains des sujets d'inquiétude dont il a été question lors des séances du comité. Je félicite la Chambre d'avoir adopté la résolution aujourd'hui, tout comme je félicite les neuf provinces d'avoir adopté des résolutions similaires. Je me réjouis que ma province, l'Alberta, ait été la première à le faire.

Avant de conclure, je voudrais vous lire deux autres citations que je trouve très importantes. La première émane du Conseil national des autochtones du Canada, la seconde du Conseil des Inuit pour les questions d'importance nationale. Les porte-parole de ces deux organismes ont fait savoir au comité que si la procédure suivie posait un certain nombre de problèmes, comme ceux que j'ai signalés aujourd'hui, la résolution devait être adoptée, et adoptée rapidement. La première citation émane de M. Smokey Bruyère qui représente également l'Association des femmes autochtones du Canada. Voici ce qu'il a dit:

Les propos que je vais tenir visent à faire part des inquiétudes sérieuses que nous sommes amenés, en tant que dirigeants des peuples autochtones, à recueillir. Mais aucun de ces propos ne devrait être interprété ou utilisé par un député de quelque parti que ce soit, pour retarder l'adoption de ce projet de loi capital.

Cette remarque s'adressait aussi je crois au Sénat. La deuxième remarque que je vais citer émane du porte-parole du Conseil des Inuit pour les questions d'importance nationale qui a déposé devant le comité hier soir. Voici ce qu'il a dit:

Nous estimons cependant que le principe de l'égalité devrait figurer en priorité à l'ordre du jour de la prochaine conférence des premiers ministres. Nous sommes conscients que la procédure suivie actuellement est la seule qui permette d'aboutir. Nous préférons procéder de la sorte plutôt que de compromettre l'adoption de la résolution.

En réponse aux questions qu'on leur posait, ils se sont dits satisfaits de l'état d'avancement des travaux et de l'article relatif aux revendications territoriales. Ils ont rappelé que la résolution devrait être adoptée.

J'ai jugé qu'il était important que l'opinion de ces quatre groupes qui ont déposé devant le comité au cours des 36 dernières heures, soit connue afin que tout les partis à la Chambre, la majorité, le cabinet et le Sénat essaient d'adopter la résolution et soient sensibilisés aux différents problèmes que pose à ces organismes la procédure suivie. Je suis très heureux d'avoir pu prendre de nouveau la parole au sujet de la résolution. Nous vivons un débat historique, car nous sommes en train d'apporter le premier amendement à la Constitution sans qu'aucun autre Parlement n'ait besoin de le ratifier.

M. Caccia: Monsieur le Président, je voudrais invoquer le Règlement. La Chambre semble disposée à m'autoriser à déposer certains documents et je voudrais le faire.

Le président suppléant (M. Corbin): La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le ministre dépose certains documents?

Des voix: D'accord.

Loi constitutionnelle de 1982

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT LA POSITION DU CANADA

L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail): Monsieur le Président, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, la copie du rapport intitulé «Position du Canada sur les conventions et recommandations adoptées à la 66^e et à la 67^e sessions de la Conférence internationale du travail», lesquelles ont eu lieu à Genève en juin 1980 et juin 1981. En vertu du nouveau Règlement, je propose que le rapport soit renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

● (1800)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA, 1983

MOTION TENDANT À MODIFIER LA CONSTITUTION DU CANADA
La Chambre reprend l'étude de la motion de M. MacGuigan:

Que

Considérant que la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par les résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives dans les conditions prévues à l'article 38;

que la Constitution du Canada, à l'image du pays et de la société canadienne, est en perpétuel devenir dans l'affermissement des droits et libertés qu'elle garantit;

que les Canadiens, après la longue évolution de leur pays de simple colonie à État indépendant et souverain, ont, depuis le 17 avril 1982, tout pouvoir pour modifier leur Constitution au Canada;

que l'histoire et l'équité demandent que l'une des premières manifestations de ce pouvoir porte sur les droits et libertés des peuples autochtones du Canada, premiers habitants du pays,

la Chambre des communes a résolu d'autoriser Son Excellence le gouverneur général à prendre, sous le grand sceau du Canada, une proclamation modifiant la Constitution du Canada comme il suit:

PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA

1. L'alinéa 25b) de la Loi constitutionnelle de 1982 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.»

2. L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.